



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 février 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que le périodique d'information communal "Schaerbeek Info" n'est pas entièrement rédigé en conformité avec la législation linguistique. Le plaignant renvoie à l'article figurant à la page 5 du numéro 25 du moins de mars 2006, consacré aux élections pour les non Belges, article établi uniquement en français.

Par lettres des 11 avril, 15 juin et 21 août 2003 je vous ai demandé d'informer la CPCL au sujet de cette plainte.

La CPCL n'a reçu aucune réponse à sa question.

\*  
\* \*

Quant aux périodiques d'information communaux, la CPCL s'est toujours prononcée dans le sens ci-après.

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

\*  
\* \*

Vu que l'article incriminé porte la signature de monsieur B. Guillaume, échevin de l'Etat Civil et de la Population, la CPCL estime qu'il aurait dû être établi tant en néerlandais qu'en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]